lequel le Canada n'a pas de traité fiscal. De plus, les dispositions prévoyant l'exemption de retenues sur certains versements d'intérêts seraient supprimées.

En quatrième lieu, certains versements de pensions seraient sujets à une retenue fiscale. En cinquième lieu, l'impôt spécial sur les succursales perçu chez les sociétés non résidentes—l'impôt qui en principe remplace l'impôt normal de retenues sur les dividendes versés par les sociétés résidentes aux non-résidents—s'appliquerait aux sociétés qui résident au Canada mais qui ne satisfont pas aux exigences d'une «société canadienne». En sixième lieu, après 1975, cet impôt serait porté à 25 p. 100 et l'impôt résultant d'une majoration identique serait perçu des compagnies d'assurances non résidentes.

On verra, à l'étude des changements proposés touchant les non-résidents, que les principaux changements proposés en vertu de ces dispositions sont l'augmentation des taux de retenue fiscale, l'imposition de certains gains de capital provenant de la vente de propriétés canadiennes et l'imposition de plusieurs genres de revenus provenant de sources canadiennes qui étaient antérieurement exempts. Même si bon nombre de ces changements n'entreront pas en vigueur avant 1976, de nombreuses propositions pourraient être considérées comme défavorables aux résidents d'autres pays, comme l'impôt proposé sur les gains de capital.

Il en résultera que la renégociation des traités fiscaux actuels deviendra délicate puisque, au début des années 1970, nous serons occupés à résoudre les grands problèmes monétaires auxquels fera face le monde tant que n'aura pas été réglée la situation économique actuelle. Après 1975, le taux général des retenues sera porté de 15 p. 100 à 25 p. 100. Il semble qu'en général le coût de barre que donne le nouveau bill fiscal rendra les investissements au Canada beaucoup moins attrayants que par le passé.

L'article concernant les retraites des particuliers semble être excessivement rigide. Aux termes de la loi actuelle, beaucoup de revenus différés n'étaient pas soumis à la retenue fiscale de non-résident, sauf dans le cas de pensions de la sécurité de la vieillesse, les versements d'assistance sociale, calculés sur la base d'une évaluation des ressources et les premiers \$1,290 versés au titre du Régime de pensions du Canada ou du Québec. Le nouveau bill fait relever tous ces paiements de la règle de retenue fiscale de non-résident, c'est-à-dire 15 p. 100 après 1972 et 25 p. 100 après 1975.

La retenue fiscale sera élargie afin d'englober les versements faits au titre du Régime de pensions du Canada ou du Québec et excédant \$1,290 par an, les indemnités de retraite, les versements d'un Régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, d'un Régime enregistré d'épargne-retraite, d'un Régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les versements de rentes annuelles et le revenu d'autres rentes. Si le non-résident le désire, il peut choisir d'être considéré comme s'il résidait au Canada en ce qui concerne toutes les cotisations ci-dessus autres que les deux dernières. Dans ce cas, il ajoutera à son revenu tous les versements que je viens de mentionner et calculera son impôt comme s'il résidait au Canada et comme si la somme calculée constituait son revenu total. Si la retenue fiscale est de 15 ou de 25 p. 100, selon le cas, et excède l'impôt ainsi calculé, il peut obtenir un remboursement de l'excédent. Le choix peut se faire annuellement.

L'hypothèse de base de cette proposition est que la majorité de ces versements proviennent de fonds consti-

tués à l'aide de cotisations déductibles et que, conséquemment, le fisc est en droit de prélever un impôt sur les versements. La pension de sécurité de la vieillesse avec \$960, plus les premiers \$1,290 au titre du Régime de pensions du Canada s'élèvent à un total de \$2,250, c'est-à-dire l'équivalent de l'exemption d'une personne célibataire. Ce montant n'aurait pas été imposable même si l'intéressé résidait à l'étranger. Ces propositions peuvent faire l'objet de nouvelles négociations avec le pays de résidence du retraité et, comme je l'ai déjà dit, cette question peut donner lieu à d'âpres marchandages. Quelle que soit la somme retenue à la source au Canada, elle sera probablement considérée comme un dégrèvement pour impôt étranger et constituera une perte d'autant pour le gouvernement étranger.

## • (5.50 p.m.)

Cet article va sans doute rendre plus difficiles à quelques-uns de nos compatriotes d'un certain âge les conditions de retraite à l'étranger, notamment dans les pays qui n'ont pas conclu avec nous d'entente fiscale de quelque importante. Étant donné notre climat, beaucoup de Canadiens doivent, pour des raisons de santé, aller vivre sous un ciel plus clément et se conformer à ces restrictions. Plusieurs d'entre eux sont des gens à revenu bien modeste. Nous allons, semble-t-il, imposer des conditions rigoureuses à des gens peu en mesure de les remplir. Ils seront sans doute assujettis aux impôts du pays où ils auront élu domicile et en l'absence de tout traité d'ordre fiscal, de réelles épreuves les attendent.

Pour ce qui est des investissements des contribuables canadiens et des actions des sociétés de l'extérieur que l'on peut qualifier de succursales étrangères, la mesure proposée réduit considérablement la portée de l'option, car à partir de 1975, les dividendes qu'une société canadienne recevra d'une société non canadienne dont elle détiendra plus de 25 p. 100 des actions, de dividende, pourront être soustraits dans le calcul du revenu imposable. La nouvelle mesure prévoit également qu'à partir de 1975, seuls les dividendes des succursales étrangères établies dans les pays avec lesquels le Canada a conclu de nouveaux traités de fiscalité, pourront être déduits dans le calcul du revenu imposable.

Tandis que les États-Unis cherchent à encourager la production et les investissements de ce côté, le bill C-259 semble viser à tout le contraire, en portant à 25 p. 100 le taux de l'impôt de retenue sur les investissements et le revenu passif des non-résidents, alors qu'il nous faudra plus d'épargnes et plus d'investissements pour combler le fossé créé par les programmes des États-Unis. Le Canada tente peut-être d'exercer des pressions sur plusieurs pays en vue de conclure avec eux des ententes fiscales, mais les chances de ce côté ne semblent pas tellement considérables, étant donné les conditions peu stables du monde actuel.

La mesure proposée semble viser surtout à empêcher les gens d'aller se soustraire au fisc à l'étranger. C'est une initiative louable mais qui, par certains côtés, peut rendre la loi rigide et lourde. Les propositions fiscales concernant le revenu international semblent viser dans l'ensemble à réduire les sorties de capitaux canadiens et l'arrivée de capitaux étrangers. Je doute que ce soit la voie tout indiquée dans notre cas durant les années 70, alors que les capitaux feront vraisemblablement défaut.

Nous avons de nombreux emplois à assurer aux gens. Nous devons pourvoir aux besoins des Canadiens nés au cours des années 50, époque où le taux de natalité fut